

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1983/52/Add.5
11, mars 1983
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 15^e de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Protection des droits de l'enfant et de ses deux parents
"dans les cas de déplacements ou de rétention d'enfants"

Rapport du Secrétaire général

Additif

RESUME DES REPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS CONFORMEMENT
A LA RESOLUTION 1982/59 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL 1/

	<u>Page</u>
Barbade	2
Soudan	2

1/ Le texte, intégral des communications reçues peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.83-16221

[Original : anglais]

[19 janvier 1985]

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade indique que la rétention et les enlèvements d'enfants ou leur déplacement d'un pays à un autre, qui sont le fait de parents agissant en violation d'une décision prise en matière de garde des enfants, posent de plus en plus de problèmes dans le pays.

Cette question a été évoquée lors de plusieurs réunions des ministres de la justice du Commonwealth depuis 19775 et les membres du Commonwealth s'efforcent actuellement d'élaborer une convention analogue à la Convention de La Haye.

L'objectif de cette convention serait de faire reconnaître et appliquer les décisions prises en matière de garde des enfants dans les pays du Commonwealth, et de faire en sorte que les demandes tendant à s'écarter de ces décisions ou à les modifier ne puissent être présentées que dans le pays de résidence de l'enfant. En tout état de cause, il est généralement reconnu que pour atténuer ce problème, la promulgation a) d'un accord intergouvernemental et b) de dispositions législatives consécutives, s'impose.

Le gouvernement a déjà commencé à modifier sa législation. Le Projet de loi de 1981 sur la famille prévoit l'enregistrement et la reconnaissance des décisions prises à l'étranger en matière de garde des enfants. Le droit des tribunaux de la Barbade à statuer en la matière est limité, à moins : a) que toutes les personnes ayant des droits en vertu de la première décision ne consentent à cette action, ou b) que l'intérêt de l'enfant ne soit lésé en cas de non-intervention. Des dispositions sont également prévues pour communiquer aux autres pays le contenu des décisions prises à la Barbade en matière de garde des enfants.

Inclure dans le projet de convention relative aux droits de l'enfant la protection de ses droits en cas de déplacements abusifs amènerait les pays à prendre davantage conscience de l'ampleur et de la portée du problème, et permettrait de garantir à l'enfant la jouissance de son droit à un environnement stable et sûr.

[Original : anglais]

[5 mars 1983]

SOUDAN

Le Gouvernement indique qu'il appuie sans réserve la résolution 1982/39 du Conseil économique et social. Les cas de rétention et de déplacements internationaux d'enfants sont rares au Soudan, où les liens sociaux et familiaux sont solides; quoi qu'il en soit, le Soudan est favorable à la coopération internationale et à l'échange de données d'expérience touchant le respect des droits de l'enfant.

La Constitution et les autres textes législatifs font clairement ressortir l'importance, pour le développement de l'enfant, des valeurs morales, spirituelles et sociales et de l'équilibre psychique et physique.